

## LE DROIT DANS LA SOCIÉTÉ CONTEMPORAINE

**Maria Voce**

**Présidente du mouvement des Focolari**

« Le droit est un système de limites », me disait un vieux professeur de philosophie lors de ma dernière année de Lycée.

L'étude de théories et de systèmes juridiques, à la faculté de droit à l'université de Rome, m'avait convaincue que cette définition était tout au moins partielle, puisqu'elle se limitait à l'aspect négatif du caractère obligatoire de certains comportements déterminés.

De mon côté, je préférerais plutôt voir dans le droit un système de liberté, un système qui permette une composition harmonieuse des diverses exigences individuelles et collectives dans une sorte de symphonie, où l'autonomie de chaque partie ne compromettrait pas le fonctionnement organique de l'ensemble ; il me semblait saisir la raison d'être idéale du droit dans sa fonction régulatrice comme soutien à la vie de communion entre les hommes en vue de la fraternité universelle.

Avec ces idéaux dans le cœur, j'ai achevé mes études et j'ai commencé ma profession d'avocat.

Cependant, je dois reconnaître, que je me suis bien vite affrontée à la dure réalité quotidienne, qui était faite d'égoïsme, de prétentions et de corruption.

J'ignore si j'aurais gardé le courage de continuer, si je n'avais pas un jour béni rencontré des personnes qui, en puisant leur vie aux idéaux évangéliques de Chiara Lubich et du mouvement des Focolari, m'ont indiqué une vision bien plus élevée, une espérance de justice vraie, qui venait de la connaissance la loi de l'amour réciproque et de sa mise en pratique, et qui en faisait l'âme de tout rapport, même juridique.

Selon une opinion assez commune, le droit naît de l'homme. Être en relation est inscrit dans sa nature. L'homme, la personne (...), en tant qu'être rationnel et de volonté, s'exprime en se mettant de lui-même en relation avec « l'autre », et avant tout avec les autres hommes. Il n'entre pas à faire partie de la société par choix, il y naît par nature. Il a besoin des autres, comme les autres ont besoin de lui et nous trouvons, dans cette loi de l'interdépendance, le ciment de la société et l'équilibre du droit qui est appelé à réguler les relations entre les hommes ; et ce, afin que s'établissent des rapports justes, c'est-à-dire des rapports d'égalité et non des rapports de force qui produiraient l'oppression du plus faible par le plus puissant.

Ainsi émergent les deux exigences fondamentales de la vie associative : que toute femme, et tout homme soient respectés dans sa dignité de personne et puissent s'exprimer comme tel ; et, en même temps, que les rapports - qui s'établissent pour satisfaire les exigences les plus variées de l'existence - puissent se dérouler en toute régularité afin d'atteindre les buts pour lesquels ils naissent. Le droit devrait assurer la possibilité de rejoindre ces deux finalités.

Nous devons avant tout constater que l'expérience juridique correspond - aux diverses époques et dans les divers milieux culturels - aux caractéristiques et au degré de développement social, religieux et civil, qu'ont atteint les diverses formes de vie associative.

Dans les sociétés primitives en général, il n'existe pas un ordre juridique auquel les membres savent devoir se soumettre. Les individus se conforment tout naturellement à la manière habituelle d'agir à l'intérieur de la communauté. En cas de violations, il existe divers modes et moyens habituels pour réparer le tort ou le délit.

L'expérience humaine commence à s'explicitier sur le plan juridique au fur et à mesure que la régularité et la conformité des comportements s'organisent, se transforme en légalité organisée précisément par des normes qui sont comprises par les sujets, non seulement comme possibles et licites, mais également comme obligatoires. Ainsi, avec la conscience du droit naît la conscience qu'il est juste d'observer les normes.

L'ensemble de ces normes - qui règlent les rapports entre les personnes et le fonctionnement des organes qui ont l'autorité d'établir les normes et d'en exiger le respect - tout cela constitue le système juridique d'une communauté qui, au moment où elle atteint la forme politique d'un État, se fixe dans la constitution de cet État, dans ses codes et ses lois.

Généralement, ce passage à des formes sociales politiquement organisées autour de centres de pouvoir, se produit dans des régions où commence la production agricole, ce qui entraîne l'installation stable de populations en un territoire donné, avec la formation d'abord de villages, et ensuite de villes.

L'organisation de la vie sociale comporte la nécessité de pourvoir aux besoins de la collectivité : assurer la production agricole, construire des routes, des canaux d'irrigation, réguler les rapports du travail, les échanges de produits, les relations de mariage et de famille, les relations d'héritage, etc. Enfin, il faut aussi réglementer ce qui est illicite, les dommages, les offenses, les torts provoqués à des tiers, et enfin éviter toute vengeance privée, et pour cela prévoir des sanctions et des procédures.

Avec la venue du christianisme, émerge comme valeur de référence une loi supérieure. Elle vient de Dieu, le seul Juste, et elle est communiquée à l'humanité par Jésus : la loi de l'amour.

La plus grande justice, que Jésus demande aux siens, n'est pas l'accomplissement formaliste d'une loi - ce en quoi les pharisiens étaient passés maîtres - mais elle fait œuvre de réconciliation, d'amour, pour pouvoir entrer dans le Royaume des Cieux, c'est-à-dire qu'elle a comme but la communion avec Dieu et avec les frères.

Le christianisme convainc les hommes de la possibilité de faire de la justice - ainsi comprise - le moteur de l'histoire humaine. Et l'Église primitive est témoignage et irradiation de cette justice-communion.

Au début de l'ère moderne, avec l'Humanisme et l'apparition des sciences de la nature, on a affirmé l'autonomie de l'homme pour connaître et utiliser le monde réel. Dans le domaine du droit cela a conduit à la théorie du « contrat social », C'est ainsi que les citoyens confèrent à l'État le pouvoir de régler avec ses propres lois, les rapports de la vie sociale commune.

A ce stade, j'aurais aimé pouvoir vous dire quelque chose sur le développement du droit en Afrique, mais je dois confesser mon ignorance en ce domaine. J'ai toutefois demandé à un ami africain, qui est avocat de m'en dire quelque chose, et pour moi une perspective fort intéressante s'est ouverte avec des découvertes significatives.

Pour autant, étant donné les dimensions de ce continent et la coexistence de cultures, d'ethnies, de races, de langues, de religions tellement différentes, j'ai compris combien il est difficile et presque impossible, de traiter le droit africain de façon conjointe.

En même temps, il me semble qu'une racine commune est en train d'émerger ; elle naît d'une vision du monde et de l'homme partagée par les différentes sociétés africaines. La tendance communautaire est très forte et par conséquent un individu n'est jamais considéré d'une manière isolée, mais toujours comme un membre d'une communauté (une famille, un clan, une lignée, une tribu). Il a des devoirs et des responsabilités envers elle et d'elle il reçoit aide, soutien et protection.

La vie dans les différentes communautés est garantie par les antiques pratiques traditionnelles ; elles constituent un ensemble de règles à caractère obligatoire, qui sont transmises oralement dans chaque groupe ethnique et que font respecter les chefs traditionnels et les collègues de sages, qui regroupent les plus anciens de la communauté.

Ce droit coutumier a constitué l'élément principal du droit Africain.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, par suite des colonisations, les divers États africains ont subi un processus « d'acculturation » qui s'est produit au contact d'autres traditions juridiques et les systèmes types des États colonisateurs. Le droit coutumier est cependant parvenu à résister de manière surprenante à de tels changements, en s'adaptant à eux sans faire un amalgame avec le droit « moderne » dont il demeure encore toujours visiblement distinct.

L'imposition du régime colonial a en effet provoqué, dans la société africaine, la naissance d'un système « double ». Il était composé, d'une part, d'un droit de type occidental, appliqué dans des tribunaux présidés par des juges étrangers, dont la juridiction s'étendait sur toute personne pour des questions aussi bien pénales que civiles ; d'autre part, d'un droit de nature coutumier, appliqué dans des tribunaux composés par des chefs traditionnels ou par des collègues dont la sagesse était reconnue qui jugeaient toutes les autres questions.

Ce dernier type de justice s'appuyait sur des principes diamétralement opposés à ceux de la justice coloniale. Elle effectuait un rôle de conciliation, plutôt que juridictionnel, car le juge coutumier, au lieu d'appliquer la loi, s'efforçait surtout, de guider les deux parties en conflit vers un compromis dans lequel, plus que donner raison à l'un et les torts à l'autre, on s'efforçait de rechercher une solution capable de préserver l'équilibre social.

Le rôle rempli par ces juges coutumiers, au sein des sociétés africaines n'a pas été écorné ni par l'arrivée des juges occidentaux à l'époque coloniale, ni par l'institution des juridictions modernes après l'accès à l'indépendance de divers pays africains.

Aujourd'hui, dans la majorité des cas, ils continuent d'exister et, avec eux, la structure de type dualiste de la justice africaine.

Et tout cela, tandis que la justice « officielle » africaine semble être tombée dans une profonde crise, les systèmes judiciaires des divers pays africains, organisés selon les formes, les règles et les procédures identiques à celles des pays occidentaux, souffrent eux d'un manque général de confiance, aggravé par l'analphabétisme de la majeure partie de la population.

A ceux qui, comme moi, sont imprégnés de la culture juridique occidentale, cette dualité des systèmes judiciaires peut sembler étrange, mais en cherchant à me placer dans la culture africaine, j'en vois toute l'importance et la beauté liées aux caractéristiques du droit coutumier, qui s'expriment en termes de flexibilité et de dynamique, qui se prêtent donc à une rapide

évolution tenant compte immédiatement des changements sociaux et économiques et s'y adaptant.

En outre la prévalence de la communauté sur l'individu, détermine le but de ce droit qui vise avant tout, à garantir l'harmonie et la conservation des communautés. La justice administrée par ce genre de tribunaux tend, non pas tant à établir qui a raison ou qui a tort, mais bien plutôt à la conciliation entre les parties en litige pour sauver l'unité du groupe.

Permettez-moi de reprendre le fil de l'évolution juridique dont nous parlions au début.

Face au pouvoir surpuissant des États, et suite aux totalitarismes qui imposent leur propre vision de la société, aux dépens de la dignité de la personne (...), comme valeur primaire à respecter et à promouvoir, l'humanité sent le besoin de définir quels sont les droits qui doivent toujours être respectés par tous : États, groupe, personnes.

Nous arrivons ainsi à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée à Paris par l'Assemblée Générale de l'ONU le 10 décembre 1948.

Le monde venait de sortir de la tragédie de deux conflits mondiaux, qui avaient engendré la terreur et une misère incalculable. Paradoxalement, cet état de choses va donner naissance à une réflexion sur un noyau de droits tellement essentiels qu'ils ne peuvent même pas être violés en période de guerre.

Pour la première fois dans l'histoire, toutes les nations se sont efforcées de s'unir pour la cause de l'homme, en partant de la reconnaissance de la dignité de la personne (...), sans tenir compte des différences de religion, de sexe, de race, de nationalité et de langue. La déclaration elle-même devient un facteur important d'unification, car tous, ou presque tous les États l'ont acceptée comme étant l'énoncé adapté - même si historiquement relatif - des droits fondamentaux de la personne (...). C'est un point solide, un point de non-retour dans la conscience de l'humanité, aussi bien parce qu'on y est parvenu par un consensus quasi universel, que parce qu'il marque un passage important de la logique de l'avoir à celle de l'être. Les droits dont on parle, ne sont en effet pas conçus comme des pouvoirs de l'individu, mais plutôt comme des attributs fondamentaux, des qualités essentielles de la personne (...), et comme tels, ils sont inaliénables et méritent d'être protégés. Plus que des droits, ce sont des Valeurs !

Dès le premier article, les idéaux communs atteints sont exprimés :

- le respect de la dignité de la personne (...) (« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »),

- l'appartenance à la famille humaine (« parce que dotés de conscience et de raison, ils doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »). La fraternité est donc vue comme un devoir pour tous les hommes, dans leurs comportements réciproques, et donc en tout type de relation, même juridique.

Je n'ignore pas combien le concept et la mise en pratique de la fraternité sont connus et chers aux Africains. Et il ne peut en être autrement étant donné la valeur prééminente qu'ils reconnaissent à la communauté. Je connais le terme « *ubuntu* » et si, certainement, toute la portée exacte de ce mot m'échappe, peut-être puis-je avoir une certaine intuition de son sens fondamental comme : réseau qui connecte toute l'humanité, grâce à l'aphorisme largement diffusé grâce Nelson Mandela : « Je suis parce que nous sommes ».

L'expérience juridique, en toute partie du monde, nous met quotidiennement en contact avec les multiples fractures qui se produisent dans les rapports et dans la vie de relation. La

conception et la pratique juridique, qui s'est centrée sur l'individu et sur la défense de ses intérêts, ont conduit à négliger les exigences de la relation, le sens et la valeur que j'ai de l'autre, différent de moi. Trouver des modes de relation, qui consentent de concilier les libertés individuelles en une synthèse supérieure qui porte à la communion, est aujourd'hui un défi important. Dans cette optique, les principes de liberté et d'égalité de la révolution française, traduits sur le plan juridique, ont certes renforcé les droits individuels mais pas la vie des relations et des communautés. Pour cette dernière, il faut que s'opère dans le domaine juridique la réalisation d'un troisième principe, celui de la fraternité.

La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a mieux explicité les aspects déjà contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme déjà citée, établissant que « tout individu a des devoirs à l'égard de sa famille et de la société, de l'État et d'autres communautés légalement reconnues et de la communauté Internationale » (art. 27) et il a le devoir de « respecter et de considérer ses semblables, sans discrimination et de conserver les relations orientées vers la promotion, la sauvegarde et le renforcement du respect réciproque et de la tolérance ». (art. 28).

Il me semble donc d'une importance capitale d'ouvrir un dialogue fécond avec ces cultures qui valorisent dans leur tradition le rôle du contexte social, dans lequel chacun est inséré pour reconsidérer les droits de l'homme dans la perspective du paradigme de la fraternité universelle et pour en imaginer un développement aussi bien en extension qu'en profondeur. C'est ici que l'Afrique peut apporter une contribution importante et irremplaçable. Il faudra certainement trouver dans la culture communautaire propre à l'Afrique, les instruments juridiques adaptés pour la réalisation des principes de la modernité. C'est un défi, qui - je pense - peut être relevé par cette illustre Université et mené à bien par votre engagement, au bénéfice d'un grand nombre.

La valorisation de la fraternité trouve une contribution spécifique propre dans la vie du mouvement des Focolari, tout imprégnée d'une spiritualité de communion.

C'est précisément au moment où le monde était traversé par les événements décrits - et il est probable que la coïncidence chronologique ne soit pas due au hasard - que ce Mouvement naissait à Trente, en Italie du Nord, engendré par le charisme de l'unité que Dieu a donné à Chiara Lubich, notre très chère mère et fondatrice, retournée à la maison du Père le 14 mars 2008.

Lorsque Chiara vivait au milieu des ruines de la seconde guerre mondiale, dans sa ville, avec quelques jeunes filles, les premières qui l'avaient rejointe, les idées qui allaient devenir ensuite les fondations d'une nouvelle culture étaient déjà présentes comme une semence.

Ce petit noyau d'une nouvelle collectivité sociale était en train de naître et en s'organisant spontanément - dans le vide des lois et des institutions, causé par la guerre et la haine dominante - redécouvrait la nécessité de repartir de l'unique loi de la vie, la loi évangélique de l'amour réciproque. Et il faisait l'expérience que [cette loi] avait en elle la capacité de renouveler l'homme, tout homme, chaque homme ; dans ses relations, aussi bien que dans ses réalisations, en pénétrant la politique, l'art, la science, l'économie - et pourquoi pas - également le droit.

Aujourd'hui ce petit noyau s'est développé jusqu'à devenir le mouvement des Focolari, presque un petit peuple répandu en plus de 180 pays, qui implique des personnes de toute race, de credo religieux différents et de convictions les plus variées.

Dans un discours prononcé à Strasbourg (le 22.09.1998), - à l'occasion de la réception du Prix pour les Droits humains - Chiara Lubich souligne la fraternité universelle que suscite le Mouvement et elle en situe la cause dans l'amour pour la personne (...) et sa méthode dans un style de vie qui plonge ses racines dans ce code qu'est l'Évangile.

De l'Évangile émerge une conception différente de l'homme, situé dans l'espace public de la relation avec les autres, dans la pluralité des liens d'appartenance et, en même temps, apparaît une conception différente de la vie en commun, qui a pour modèle la vie communautaire de la Trinité.

Notre spiritualité est une spiritualité de l'unité et de la communion. Elle demande de vivre sur le modèle Trinitaire, et cette vie est à l'origine d'une culture propre qui commence à exercer une influence également sur la construction du corps social et donc sur les règles qui gouvernent la vie humaine en commun.

Il n'est donc pas hors de propos de chercher à mettre en évidence quelques lignes d'un droit renouvelé par cette spiritualité de l'unité. Naturellement à la base de tout cela il faut comprendre à nouveau le concept de justice comme étant une valeur à laquelle le droit positif doit toujours tendre et s'ajuster afin de pouvoir s'appeler vraiment un droit.

Si Jésus demande aux siens une « justice qui dépasse celle des scribes et des pharisiens », - considérés maîtres dans l'observance des lois et des préceptes - il est évident que sa venue sur terre, fait en un certain sens sauter le concept même de justice. Allant bien au-delà des limites du « *do ut des* » ou du « *unicuique suum tribuere* », « donner à chacun ce qui lui revient », il la fonde sur l'amour et donc sur la gratuite du don (les passages du fils prodigue et des ouvriers de la vigne en sont les meilleurs exemples).

En reparcourant brièvement maintenant l'expérience du Mouvement, nous pouvons développer quelques idées-forces – ou quelques points cardinaux - de notre spiritualité, pour saisir quelles sont les implications juridiques qu'ils comportent.

Notre histoire commence par la grande découverte de Dieu-Amour et la décision qui en découle de faire de Lui, l'Idéal de notre vie.

Cette compréhension nous conduit également à vivre « la plus grande justice ». Car, si la justice consiste à donner à chacun ce qui lui revient - disions-nous – puisque tout appartient à Dieu, donne tout à Dieu et tu seras juste !

Et du fait de tout donner à Dieu, nous ne nous sentions plus orphelins, ou à la merci du hasard, mais entre les bras d'un Dieu tout-puissant, d'une toute-puissance qui cependant n'écrase pas, n'opprime pas, car elle est amour et elle compte même les cheveux de notre tête. Comprendre que nous étions des fils nous faisait expérimenter sa paternité comme une autorité d'amour, à laquelle, par conséquent, nous pouvions volontiers, obéir.

On découvre ainsi combien le problème du rapport entre autorité et liberté perd de son âpreté et se fonde dans la conscience que l'autorité est service, elle est un moyen de garantir une vie ensemble pacifique et ordonnée, elle est un don.

Notre liberté, en acceptant d'adhérer au dessein d'amour de ce Dieu qui est Père, participe à sa toute-puissance, contribuant à la réalisation de ses desseins sur tout homme et sur l'humanité.

Ensuite, pour celui qui serait plus directement engagé dans le travail de rendre la justice et qui se trouve bien souvent à devoir affronter des contradictions, des difficultés et des succès qui

peuvent le conduire également à la frustration et au découragement, la conscience de l'amour de Dieu accompagne alors son effort pour rechercher la vraie justice, elle le rend plus attentif aux décisions à prendre, éclaire les choix, libère des conditionnements et des ambitions de carrière ou de gain, pour devenir source et garantie d'impartialité.

L'engagement à vivre la volonté de Dieu, selon les points forts de notre spiritualité, conduit à la découverte des fondements de la légalité, perçue comme cohérence entre notre 'agir' et le choix fondamental que nous avons effectué, c'est-à-dire le choix de Dieu-Amour.

Cela se traduit dans l'adhésion à sa volonté, que nous découvrons comme sa loi qui est imprimée dans nos cœurs et exprimée par notre conscience.

L'homme peut ainsi redécouvrir dans l'exercice libre de sa propre responsabilité, le sens de son 'être homme'.

Je me souviens d'Andrea Ferrari, le premier focolarino que Dieu a appelé au Paradis à cause d'un accident de la route. A la religieuse qui, comme pour le préparer au pire, l'exhortait en disant : « Nous devons accomplir la volonté de Dieu », il a répondu : « Nous sommes habitués à faire la volonté de Dieu même devant un feu rouge ! » Il montrait ainsi que pour lui le respect des règles du Code de la route était une manière de montrer à Dieu son propre amour.

Celui qui vit selon cet esprit est incité, par la voix de la conscience, à vivre l'honnêteté dans tous ses comportements, par exemple : payer le ticket du bus ou du parking même en l'absence de réclamation ou de contrôle ; ne pas tricher à l'école mais faire tout son possible ; cela va de l'observation des règles de la circulation au fait de ne pas avoir recours à la logique des recommandations ; du respect de la nature au refus de profiter du temps, du téléphone, ou du matériel disponible au bureau, pour des choses privées, et ainsi de suite.

C'est une expérience quotidienne, souvent difficile, douloureuse, qui rencontre mille obstacles, qui va presque toujours à contre-courant de la mentalité du monde qui nous entoure, mais qui nous fait être des sujets de droit, authentiques et matures, capables de vouloir et d'agir selon ce que nous avons évalué comme justes et aptes à répondre à fond de nos propres actes.

Nous arrivons ainsi au troisième point de notre spiritualité, l'amour pour le frère. On ne peut faire abstraction de cela si nous voulons efficacement reconnaître la dignité de tout homme (de toute femme) et ses droits inviolables.

En mettant l'autre et ses exigences au premier plan, le précepte de l'amour transforme le droit de prétendre d'autrui un comportement, en la réalisation disponible et généreuse de ce qui est dû. En outre, avec ses exigences évangéliques précises d'universalité, de gratuité, de réciprocité, cette attitude peut transformer et imprégner toute 'vie ensemble' de telle sorte que personne ne prévale sur l'autre en vertu de sa puissance physique, économique, politique ou autre. En agissant ainsi cet amour rend le principe d'égalité effectif. Ce principe qui est exprimé dans tous les tribunaux par la sentence : « la loi est la même pour tous ! » et qui pourtant se voit si souvent violé lorsqu'un pauvre, un marginal, un malade, ou un mineur, ne trouve pas le soutien adéquat.

Et que pouvons-nous dire de l'amour réciproque ?

Par nature l'homme naît comme un être social et il a besoin des autres, comme les autres ont besoin de lui. L'amour réciproque est la loi de la collaboration qui fait découvrir en chacun, un don d'amour. Il est, de ce fait, le ciment de la société et l'équilibre du droit.

Nous avons souvent comparé Jésus à un émigrant divin qui, en laissant sa patrie a apporté la loi fondamentale dans sa nouvelle patrie, invitant les hommes et les communautés à régler leur 'vie ensemble' selon le modèle de la Trinité. Par sa vie, et plus encore par sa passion et par sa mort, il met en évidence la qualité et la mesure de l'amour qui exige de mettre à la base de toute relation entre individus et groupes le fait d'être prêts à donner sa vie les uns pour les autres.

Redonner sa valeur juridique à la loi universelle de l'amour transforme ce qui est dû en don et provoque par voie de conséquence la réciprocité. En outre cela aide à recevoir des autres, avec humilité, ce qui peut corriger et compléter notre manière de voir, et contribuer ainsi à favoriser l'émergence de la juste solution, de la vraie justice dans un cas concret.

Ce ne sont que quelques aperçus sur cette vie nouvelle fondée sur l'Évangile, dans laquelle nous avons toujours vu l'unique code de notre comportement.

Marie, qui est définie « *speculum justitiae* » « miroir de justice » et invoquée comme notre avocate, se tient toute proche de nous, elle est notre guide et notre soutien. Elle est également un modèle pour tous ceux qui œuvrent dans le monde de la justice.

L'expérience du Mouvement nous donne du courage, car elle nous apparaît comme la vérification d'une hypothèse de vie tissée de rapports personnels fondés sur le principe de l'unité. Cette expérience témoigne qu'un juridisme<sup>1</sup> qui serait fondé sur le commandement nouveau, comme norme fondamentale pour la vie de relation, est possible.

---

<sup>1</sup> Juridisme : caractère juridique